

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 18/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECHETTERIE de Bollène

Communauté de Communes Rhône Lez Provence

Service Traitement des Déchets

1260, Avenue Théodore AUBANEL

BP99

84500 Bollène

Références : D00789-2023 / LRAR N°1A 200 983 4504 3

Code AIOT : 0006412434

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2023 dans l'établissement DECHETTERIE de Bollène implanté Zone industrielle Les Sactars RD243 84500 Bollène. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECHETTERIE de Bollène
- Zone industrielle Les Sactars RD243 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006412434
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie existe depuis 1992 (récépissé de déclaration en date du 30 juillet 1992).

Les activités du site sont soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux (quantité inférieure à 7 tonnes) et du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

Depuis 2017, la déchetterie est gérée par la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP), regroupant 5 communes (Bollène, Lamotte du Rhône, Lapalud, Mondragon et Mornas). Elle collecte les déchets des habitants de l'intercommunalité.

Depuis le 1er juillet 2022, la gestion de ce site est réalisée en régie (anciennement gérée par l'entreprise COVED) : le haut de quai est géré par la CCRLP et le bas de quai par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site,
- la sécurité du site (clôture),
- l'incendie (système de détection des fumées et moyens de lutte contre l'incendie)
- l'entreposage des déchets dangereux
- les conditions de stockage des huiles minérales et synthétiques
- la gestion des eaux pluviales (collecte et surveillance),
- la propreté du site,
- le plan des réseaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Dispositions de sécurité/clôture	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Système de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Entreposage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I ; point 2.2.	Mise en demeure, respect de prescription	immédiat
6	Stockage des huiles minérales et synthétiques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I ; point 7.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Propreté de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant méconnaît certains points de la réglementation qui régit le fonctionnement d'une déchetterie.

Lors de la visite, l'inspection a relevé un écart à chaque point de contrôle (10 au total). Certains points de contrôle (système de détection incendie, gestion des eaux pluviales, stockage des huiles minérales et synthétiques, entreposage des déchets dangereux et moyen de lutte contre l'incendie) font l'objet d'une proposition à Madame la Préfète de mettre en demeure l'exploitant de se conformer à ses obligations.

En conséquence, l'exploitant devra justifier d'actions correctives pour tous les points de contrôles et devra veiller au respect des prescriptions des arrêtés ministériels du 27 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26 mars 2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.
Constats : La déchetterie a été construite en 1992 par la commune de Bollène. Elle dispose d'un récépissé de déclaration en date du 30/07/1992. À la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées, l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation de ses installations. Ce principe a été acté par courrier préfectoral en date du 11/12/2015 et le site relève désormais du régime général de l'enregistrement. Les activités du site sont donc soumises aux dispositions des arrêtés ministériels du 27/03/2012 pour ce qui concerne la collecte de déchets dangereux et du 26/03/2012 pour ce qui concerne la collecte des déchets non dangereux. Sur site, l'exploitant n'avait pas connaissance de ces deux arrêtés régissant l'exploitation de la déchetterie. Initialement, la déchetterie était exploitée par la commune de Bollène. Cette dernière a transféré sa compétence « déchets » à la Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) début 2017. À partir de ce moment-là, la CCRLP a confié la gestion de la déchetterie de Bollène à l'entreprise COVED, et ce jusqu'au 30/06/2022. Depuis le 1er juillet 2022, la gestion de la déchetterie de Bollène se fait en régie. L'inspection n'a pas connaissance d'une demande de changement d'exploitant de la part de la CCRLP. Aussi, elle demande à l'exploitant de réaliser cette déclaration auprès de la Préfecture. De plus, cette déclaration s'accompagnera à minima d'un plan d'exploitation à jour ainsi que de la volumétrie des différents déchets collectés. En effet, sur site, la disposition des bennes notamment celles présentes en bas de quai côté Ouest, diffère du plan dont dispose l'inspection qui était joint au "Plan Intervention Secours site de la déchetterie en date du 8 janvier 2016" et enregistré sous le numéro BOL-2016/1. De même que le plan affiché à l'extérieur du local gardien n'est pas conforme à la réalité du terrain. Un affichage du plan de la déchetterie doit être mis à jour et visible par tous.

Pour mémoire et de manière non exhaustive, il a été constaté sur le site la présence des déchets suivants :

1) En bas de quai côté Ouest

a) avant l'entrée sur site : 3 colonnes type PAV (Point d'apport volontaires) pour le verre, le papier et les emballages ainsi qu'une colonne relais pour les vêtements

-b) après l'entrée sur site :

- 4 Caisses-palettes "CHIMIREC" pour les emballages souillés non couverts
- 1 point de collecte pour les néons
- 1 armoire Déchets Diffus Spéciaux (DDS) fermée à clés et gérée par le gardien
- 1 point de collecte pour les ampoules
- 1 fût de piles non couvert
- 2 locaux type bennes 20 à 30m³ aménagées pour les D3E
- 1 benne de 30m³ pour les pneus
- 1 benne de 30 m³ de déchets verts en attente d'évacuation sur une zone dédiée au stockage (marquage au sol)
- 1 benne de 10 m³ et 2 bennes de 20 m³ environ vide sur la zone dédiée au stockage
- 1 benne de 10 m³ environ pour les gravats sur une zone délimitée pour ce déchet (marquage au sol)
- 1 benne de 20m³ pour les déchets de balayage de la commune de Bollène (quai au sein de la déchetterie mais dissociée d'elle par une entrée fermée à clé et accessible uniquement par les services techniques de la ville de Bollène)
- 1 container maritime pour la ressourcerie

2) Accessible en haut de quai

- 1 compacteur pour les cartons
- 1 compacteur pour les encombrants
- 1 benne de 30 m³ de déchets verts
- 1 benne de 30 m³ d'encombrants
- 1 benne de 30 m³ pour la ferraille
- 1 benne de 30 m³ pour le bois
- 1 benne de 30 m³ pour les déchets de mobilier
- 1 cuve à huile semi-enterrée
- 1 fût pour les huiles végétales sur palette en bois et non couvert
- 2 caisses-palettes pour bidons d'huiles vides sur palette et non couvertes

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité/clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats : Le site est clôturé. L'exploitant précise que des dégradations sur la clôture sont très fréquentes. Le gardien effectue une ronde de vérification (propreté et état de la clôture du site) 15 minutes avant l'ouverture et 15 minutes après la fermeture. Il a pour consigne de signaler toutes anomalies en prévenant son supérieur afin de procéder aux réparations nécessaires. Suite à l'écart n°4 constaté lors de la visite d'inspection du 18/08/2016, l'exploitant avait répondu à l'inspecteur qu'un registre recensant l'ensemble des incidents avait été mis en place et que le gardien en assurait le suivi. Ce registre devait justifier du suivi de l'état de la clôture. Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de ce registre de suivi. . Un panneau situé à droite de l'entrée de la déchetterie mentionne notamment les horaires du site. Toutefois, les horaires du matin ne sont plus visibles. L'exploitant doit mentionner les horaires du matin sur son panneau d'information situé à l'entrée de la déchetterie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Système de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fumée
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : Le local DDS (Déchets Diffus Spécifiques) est équipé d'un détecteur de fumée. Ce dernier n'est pas opérationnel après essai par l'inspection en appuyant sur le bouton "test de l'alarme". L'exploitant n'a pas entretenu ce détecteur conformément à la prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé. L'exploitant doit remettre en service ce détecteur et mettre en place un programme d'entretien destiné à maintenir son efficacité dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés

lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relatif au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le réseau pluvial n'est pas correctement entretenu. Les regards en bas de quai sont très proches des bennes stockées (risques de dépôts de déchets) et certains présentent des pousses de végétaux.

L'exploitant n'a pas connaissance de son réseau pluvial. Il ne connaît pas le dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées présent sur le site, ni l'exutoire de rejet.

Après recherche, un indicateur de remplissage du dispositif de traitement a été trouvé par l'inspection en bas de quai côté ouest de la déchetterie. Ce dispositif n'est pas fonctionnel et l'exploitant précise qu'il n'a pas été vidangé depuis au moins 2022, année d'arrivée de la responsable des déchetteries de la CCRLP.

Aussi, les dernières fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités n'ont pas pu être remis le jour de la visite.

Il est demandé à l'exploitant de:

- transmettre à l'Inspection un plan du réseau de collecte des eaux pluviales, faisant apparaître les différents équipements (regards, décanteur séparateur hydrocarbures, etc.) et précisant leur dimensionnement.
- procéder à l'entretien du réseau pluvial de la déchetterie, de la vidange du système de traitement et de la mise en place d'un suivi de ces entretiens (facture, bordereau de suivi de déchets relatif à la dernière opération de nettoyage du décanteur séparateur hydrocarbures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entreposage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I; point 2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage spécifique

Prescription contrôlée :

Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. [...]

Constats :

Lors de la visite de terrain, il a été constaté en dehors du local DDS la présence de 10 pots de peintures, ainsi qu'un chariot de type caddie où des déchets dangereux sont entreposés (une dizaine de bidons plus ou moins remplis, quelques aérosols et un pot de peinture). Par ailleurs, ce chariot se situe au-dessous d'un regard pluvial pouvant en cas de coulures générées une pollution des eaux collectées.

De même des coulures et tâches diverses sont visibles sur la dalle béton supportant le local DDS.

Des coulures sont également visibles autour du regard pluvial situé à droite de la dalle béton.

L'exploitant explique que le local DDS est toujours fermé à clé et uniquement accessible par le gardien. Ainsi, un administré qui souhaite se débarrasser de son déchet dangereux a pour consigne de le déposer au pied du local DDS. Ensuite, le gardien se chargera de le rentrer dans le local. Cette procédure de gestion de ces déchets par le gardien est conforme au point 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné. Néanmoins, le même article stipule que les déchets « *ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.* ».

De même, l'inspection rappelle à l'exploitant que ces modalités de stockage sont contraires aux dispositions réglementaires rappelées dans les articles susmentionnés et présentent un risque de pollution du milieu, notamment le chariot rempli de déchets dangereux situés au-dessus du regard pluvial. Aussi, le gardien, doit remiser dans le local les déchets dangereux immédiatement après réception de ceux-ci.

Enfin, les cubitainers bleus « Chimirec » (emballages souillés), situés à gauche de l'armoire à DDS, doivent être couverts ou abrités des intempéries.

Il est donc demandé à l'exploitant d'entreposer les déchets dangereux dans le local dédié dès réception de ceux-ci par le gardien. Il lui est également demandé d'abriter les cubitainers bleus soit en rajoutant un couvercle soit en les positionnant sous un abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : immédiat

N° 6 : Stockage des huiles minérales et synthétiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I ; point 7.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable [...]

Constats :

Une cuve semi-enterrée pour réceptionner l'huile de vidange se situe en haut de quai. Une jauge de niveau est repérable sur le dessus de la cuve. Par contre, la cuve ne dispose pas de cuvette de rétention étanche, elle n'est pas à l'abri des intempéries et elle présente de nombreuses coulures noires sur son armature et au sol. De fait, une pollution du sol est inévitable d'autant que, immédiatement derrière la cuve, se trouve un espace vert.

Cette cuve n'est pas protégée contre les risques de choc avec un véhicule.

Aucune information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est affichée à proximité du conteneur.

De plus, des cubitainers ouverts contenant des bidons vides d'huile de vidange (pour ceux vus sur le dessus. Le fond n'a pas été vérifié) et un fût contenant de l'huile végétale (contenance confirmée par l'exploitant) sont entreposés en extérieur, à côté de la cuve semi-enterrée d'huile de

vidange, non abrités, sur une palette en bois à même le sol non étanche et à proximité immédiate d'un espace vert. Ces modalités de stockage sont contraires aux dispositions réglementaires rappelées dans l'article susmentionné et présentent un risque de pollution du milieu. Concernant le fût d'huile végétale, sa localisation actuelle, à proximité de l'espace vert, n'est pas judicieuse en cas de fuite du fût. Il conviendrait que l'exploitant revoit son positionnement ou prévoit une étanchéité adaptée. Il est demandé à l'exploitant de prévoir : • une cuvette de rétention et un abri pour entreposer les contenants destinés à la collecte des déchets d'huiles minérales ou synthétiques, • une protection de la cuve contre les risques de choc avec un véhicule, • une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est affichée à proximité du conteneur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a remarqué dès le début de la visite que le RIA situé à gauche à l'entrée de la déchetterie n'est pas accessible. En effet, son accès est « bloqué » par la présence d'un contenant de collecte des ampoules et d'un fût. À côté du RIA se trouve une douche de sécurité également inaccessible. Le RIA dispose d'une étiquette de vérification effacée, l'année de vérification visible est 2015 (septembre). La vérification périodique de cet appareil n'a pas été réalisée, ce que confirme l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de : - rendre accessible le RIA et la douche de sécurité en retirant les contenants empêchant son accès, - justifier la vérification du RIA et de la douche de sécurité et de leur bon fonctionnement. S'agissant de la vérification périodique des extincteurs présents en haut de quai (extincteur près de la benne végétaux et extincteur sur roues près de la cuve à huile « noire »), la date de vérification de septembre 2023 est valable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35. Il ne sait pas non plus où se situe le point de rejet. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une analyse des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel susmentionné sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Propreté de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien entre les quais et les bennes
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : Les regards ne sont pas correctement entretenus en raison de la présence de feuilles empêchant l'écoulement des eaux pluviales, ou de végétaux poussant à l'intérieur du regard, voire de bennes situées à proximité où des déchets peuvent obstruer le regard. C'est le cas au niveau de la benne à gravats où des débris inertes obstruent en partie le regard situé à côté. Il est demandé à l'exploitant de procéder au nettoyage des regards afin de permettre leur bon fonctionnement. Il veillera également au bon positionnement des bennes en fonction de la localisation des regards. De même, l'inspection a constaté la présence de déchets entre les bennes et les quais. L'exploitant doit veiller à l'entretien régulier du site de manière à éviter les envois de déchets et de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
--

Thème(s) : Situation administrative, Dossier "installation classée"
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite un "trou" est présent côté Nord du local gardien. Une palette en bois le recouvre. L'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer son rôle.
Il est demandé à l'exploitant de transmettre un plan des réseaux de collecte des effluents du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois